



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2011/0269(COD)

10.7.2012

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 (COM(2011)0608 – C7-0319/2011 – 2011/0269(COD))

Rapporteur pour avis: Jens Geier

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé initialement pour la durée de la période de programmation 2007-2013 par le règlement (CE) n° 1927/2006¹ dans le but de fournir à l'Union un instrument apportant, dans un esprit de solidarité, une aide aux travailleurs touchés par des licenciements liés aux modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale ou locale. En cofinçant des mesures actives du marché du travail, le FEM vise à faciliter la réinsertion des travailleurs dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave.

La valeur ajoutée du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en tant qu'instrument de la politique sociale de l'Union européenne, réside dans la nature spécifique, ponctuelle et visible de son appui financier à des programmes personnalisés de requalification et de réinsertion professionnelle de travailleurs victimes de licenciements collectifs.

Votre rapporteur soutient la proposition de la Commission visant à maintenir les mesures prévues par le fonds après 2013, car elles reflètent une volonté politique de construction d'un pilier social européen qui est complémentaire des politiques sociales des États membres et qui renouvelle l'approche européenne en matière de formation professionnelle.

Votre rapporteur n'est toutefois pas d'accord avec la proposition de la Commission visant à élargir le champ d'application du FEM au secteur agricole, car il estime que les résultats des accords de libre-échange entre l'Union européenne et les pays tiers ne devraient pas être rééquilibrés par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation. Il estime que les 2,5 milliards destinés à aider les agriculteurs européens par l'intermédiaire du fonds ne sont pas appropriés, ni dans l'objectif, ni dans le montant proposé pour le secteur de l'agriculture. Au contraire, dans la négociation d'accords de libre-échange, l'Union européenne doit assurer la cohérence des politiques avec la politique agricole commune dans son ensemble.

Tout en soutenant la proposition d'inclure les travailleurs indépendants, étant donné qu'ils représentent des acteurs importants sur le marché local de l'emploi et sont, dès lors, en tant qu'indépendants, exposés aux changements structurels dans l'économie mondiale résultant de la mondialisation, votre rapporteur s'oppose à l'idée d'inclure dans le FEM les propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises, car le fonds vise plus particulièrement les secteurs sociaux sévèrement touchés par la mondialisation.

Afin de permettre davantage à de petits groupes de travailleurs licenciés de bénéficier du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, votre rapporteur suggère d'abaisser le seuil pour les demandes d'aide à 200 licenciements au lieu des 500 proposés. Cette modification pourrait avoir un effet positif pour les bénéficiaires potentiels et augmenter les possibilités de réinsertion dans toutes les régions de l'Union.

¹ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, votre rapporteur approuve le maintien du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, mais souligne la nécessité d'en revoir le champ d'application.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Conformément à la communication relative à un budget pour la stratégie Europe 2020, le champ d'application du FEM devrait être élargi pour faciliter l'adaptation des agriculteurs à une nouvelle situation du marché résultant de la conclusion d'accords commerciaux internationaux dans le secteur agricole et entraînant une modification ou une adaptation significative des activités agricoles des agriculteurs touchés, afin de les aider à devenir plus compétitifs, d'un point de vue structurel, ou de faciliter leur passage à des activités non agricoles.

supprimé

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des

(6) Afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsque le nombre de licenciements atteint un seuil minimum. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, et dans des circonstances exceptionnelles, des

demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

S'agissant des agriculteurs, les critères nécessaires devront être définis par la Commission compte tenu des conséquences de chaque accord commercial.

demandes pourront être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de ***micro-, petites et moyennes entreprises et*** les travailleurs indépendants qui cessent leurs activités, ***ainsi que les agriculteurs qui modifient leurs activités ou les adaptent en réponse à une nouvelle situation de marché résultant d'accords commerciaux.***

Amendement

(7) Les travailleurs licenciés devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, doivent être considérés comme des travailleurs licenciés, aux fins du présent règlement, les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée et les travailleurs intérimaires licenciés, les propriétaires/dirigeants de ***petites entreprises comprenant au maximum cinq employés et*** les travailleurs indépendants ***ou les travailleurs qui souhaiteraient créer une nouvelle entreprise ou reprendre une entreprise existante afin de générer de nouvelles sources de revenus, ou ceux*** qui cessent leurs activités.

Amendement 4

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) En ce qui concerne les agriculteurs, le champ d'application du FEM devrait inclure les bénéficiaires affectés par les effets d'accords bilatéraux conclus par

Amendement

supprimé

L'Union conformément à l'article XXIV du GATT ou d'accords multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Ceci couvre les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant à la date de paraphe de tels accords commerciaux et expirant trois ans après leur mise en œuvre complète.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, **y compris pour le secteur agricole**. C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.

Amendement

(9) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci. C'est pourquoi l'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés doit être limitée.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou

Amendement

(10) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur des mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des travailleurs licenciés. Les États membres devraient avoir pour objectif que 50 % au moins des travailleurs visés retrouvent un emploi ou

entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de *la demande*.

entreprennent de nouvelles activités dans les douze mois suivant la date de *l'octroi des fonds*.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) En conformité avec le principe de bonne gestion financière, les contributions financières du FEM *ne* doivent *pas remplacer* des mesures d'aide disponibles pour les travailleurs licenciés dans le cadre des Fonds structurels de l'Union ou d'autres politiques ou programmes de l'Union.

Amendement

(12) En conformité avec le principe de bonne gestion financière, les contributions financières du FEM doivent *compléter* les mesures d'aide disponibles pour les travailleurs licenciés dans le cadre des Fonds structurels de l'Union ou d'autres politiques ou programmes de l'Union.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il convient d'inclure des dispositions particulières concernant les actions d'information et de *communication relatives aux cas couverts par le FEM* et *aux* résultats obtenus. En outre, pour assurer une communication au grand public plus efficace et créer des synergies plus solides entre les activités de communication entreprises sur l'initiative de la Commission, les ressources affectées aux actions de communication au titre de ce règlement doivent également contribuer à la communication institutionnelle des priorités stratégiques de l'Union, pour autant qu'elles aient un rapport avec les objectifs généraux du présent règlement.

Amendement

(13) *Vu le faible degré de connaissance du FEM dans les États membres, il* convient d'inclure des dispositions particulières concernant les actions d'information et de *promotion du programme du FEM, des exemples de bonnes pratiques* et *des* résultats obtenus. En outre, pour assurer une communication au grand public plus efficace et créer des synergies plus solides entre les activités de communication entreprises sur l'initiative de la Commission, les ressources affectées aux actions de communication au titre de ce règlement doivent également contribuer à la communication institutionnelle des priorités stratégiques de l'Union, pour autant qu'elles aient un rapport avec les objectifs généraux du présent règlement.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour faciliter l'application du présent règlement, il convient que les dépenses soient admissibles à partir de la date à laquelle un État membre encourt des dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, ou à partir de la date à laquelle un État membre commence à fournir des services personnalisés ***ou, dans le cas des agriculteurs, à partir de la date fixée dans un acte de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 3.***

Amendement

(15) Pour faciliter l'application du présent règlement, il convient que les dépenses soient admissibles à partir de la date à laquelle un État membre encourt des dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, ou à partir de la date à laquelle un État membre commence à fournir des services personnalisés.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour répondre aux besoins survenant au cours des derniers mois de chaque année, il convient d'assurer qu'au moins un quart du montant maximum annuel du FEM reste disponible au 1er septembre. ***Les contributions financières versées pendant le reste de l'année doivent être affectées compte tenu du plafond global fixé pour l'aide aux agriculteurs dans le cadre financier pluriannuel.***

Amendement

(16) Pour répondre aux besoins survenant au cours des derniers mois de chaque année, il convient d'assurer qu'au moins un quart du montant maximum annuel du FEM reste disponible au 1er septembre.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEM a pour objectif de contribuer à la croissance économique et à l'emploi

Amendement

2. Le FEM a pour objectif de contribuer ***à la cohésion sociale et territoriale,*** à la

dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, ***d'accords commerciaux affectant l'agriculture*** ou d'une crise imprévue, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, ***ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités agricoles.***

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, démontrés plus particulièrement par ***une hausse substantielle des importations dans l'Union***, un recul rapide de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) aux travailleurs licenciés en raison d'une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise ***inattendue***, à condition qu'un lien direct et démontrable

croissance économique et à l'emploi dans l'Union en permettant à cette dernière de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation ou d'une crise imprévue, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail.

Amendement

(a) aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, démontrés plus particulièrement par un recul rapide de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale;

Amendement

(b) aux travailleurs licenciés en raison d'une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise, à condition qu'un lien direct et démontrable puisse être établi

puisse être établi entre les licenciements et cette crise;

entre les licenciements et cette crise;

Amendement 14

Proposition de règlement Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) aux travailleurs modifiant leurs activités agricoles précédentes ou les adaptant pendant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un produit ou de plusieurs produits agricoles, associée à une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.

Amendement

Supprimé

Amendement 15

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «travailleur», les propriétaires/dirigeants de **micro-**, petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs) et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation, à condition, pour les agriculteurs, qu'ils aient déjà été engagés dans la production affectée par l'accord commercial concerné avant la mise en œuvre des mesures relatives au secteur spécifique.

Amendement

(d) "travailleur", les propriétaires/dirigeants de petites entreprises **comprenant au maximum cinq employés** et les travailleurs indépendants **et les travailleurs qui souhaiteraient créer une nouvelle entreprise ou reprendre une entreprise existante afin de générer de nouvelles sources de revenus** et tous les membres du ménage exerçant une activité dans l'exploitation.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le licenciement d'au moins **500** salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise;

Amendement

(a) le licenciement d'au moins **200** salariés d'une entreprise d'un État membre, sur une période de quatre mois, y compris de travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise;

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins **500** salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de **500** salariés aient été licenciés dans deux des régions combinées.

Amendement

(b) le licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins **200** salariés, en particulier de petites et moyennes entreprises, opérant dans un secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës **d'un même État membre ou de régions transfrontalières** de niveau NUTS II, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS II, pour autant que plus de **200** salariés aient été licenciés dans deux des régions combinées.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances

Amendement

2. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances

exceptionnelles, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères fixés au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. L'État membre doit préciser lequel des critères d'intervention établis au paragraphe 1, points a) et b), n'est pas entièrement satisfait.

exceptionnelles, ***en particulier en ce qui concerne les demandes collectives comprenant des PME***, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères fixés au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. L'État membre doit préciser lequel des critères d'intervention établis au paragraphe 1, points a) et b), n'est pas entièrement satisfait.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les agriculteurs, après qu'un accord commercial a été paraphé et lorsque la Commission estime, sur la base des informations, données et analyses dont elle dispose, que les conditions d'une aide au titre de l'article 2, point c), sont susceptibles d'être remplies pour un nombre important d'agriculteurs, elle adopte, conformément à l'article 24, des actes délégués désignant les secteurs ou produits admissibles, définissant les zones géographiques concernées, le cas échéant, fixant un montant maximal pour l'aide potentielle au niveau de l'Union, fixant des périodes de référence, des conditions d'admissibilité pour les agriculteurs et des dates d'admissibilité pour les dépenses et établissant les délais pour la présentation des demandes et, si nécessaire, le contenu de ces demandes conformément à l'article 8, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 20

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les propriétaires/dirigeants de **micro-**, petites **et moyennes** entreprises et les travailleurs indépendants **changeant d'activité ou, dans le cas des agriculteurs, adaptant** leurs activités précédentes, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Amendement

4. Les propriétaires/dirigeants de petites entreprises **comprenant au maximum cinq employés** et les travailleurs indépendants **et les travailleurs qui souhaiteraient créer une nouvelle entreprise ou reprendre une entreprise existante afin de changer ou d'adapter** leurs activités, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme des travailleurs licenciés.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour les propriétaires/dirigeants de **micro-**, petites **et moyennes** entreprises et les travailleurs indépendants (**y compris les agriculteurs**), le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

(c) les propriétaires/dirigeants de petites entreprises **comprenant au maximum cinq employés** et les travailleurs indépendants **et les travailleurs qui souhaiteraient créer une nouvelle entreprise ou reprendre une entreprise existante afin de générer de nouvelles sources de revenus**, le licenciement est pris en considération à partir de la date de cessation des activités causée par l'une des conditions visées à l'article 2, et déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales, ou à partir de la date spécifiée par la Commission dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 6 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les agriculteurs modifiant leurs activités agricoles ou les adaptant à la suite du paraphe, par l'Union, d'un accord commercial visé dans un acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Amendement 23

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une contribution financière peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des travailleurs concernés licenciés **ou, dans le cas des agriculteurs, à les aider à modifier ou adapter leurs activités précédentes.** L'ensemble coordonné de services personnalisés peut comprendre, en particulier:

Amendement

1. Une contribution financière peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des travailleurs concernés licenciés. L'ensemble coordonné de services personnalisés peut comprendre, en particulier:

Amendement 24

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi

Amendement

(a) l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi

indépendant et à la création d'entreprise ou encore à la modification ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels), les actions de coopération, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise;

indépendant et à la création d'entreprise ou encore à la modification ou à l'adaptation de l'activité (y compris les investissements dans des actifs matériels), ***l'aide à la création de microentreprises***, les actions de coopération, la formation et le recyclage sur mesure, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise;

Amendement 25

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde ***ou services de remplacement sur l'exploitation agricole***), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Amendement

(b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de subsistance ou de formation (y compris les allocations pour services de garde), toutes limitées à la durée de la recherche active et certifiée d'un emploi ou des activités d'apprentissage ou de formation tout au long de la vie;

Amendement 26

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue,

Amendement

(a) une analyse argumentée du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, ou une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue.

ou une nouvelle situation du marché dans le secteur agricole de l'État membre et résultant des effets d'un accord commercial paraphé par l'Union européenne conformément à l'article XXIV du GATT ou d'un accord multilatéral conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, conformément à l'article 2, point c). Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

Cette analyse est basée sur des statistiques et autres informations, au niveau le plus approprié pour démontrer le respect des critères d'intervention fixés à l'article 4;

Amendement 27

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) lorsque l'entreprise poursuit ses activités après des licenciements, elle doit fournir une explication détaillée des obligations légales qui s'appliquent à elle et des mesures qu'elle a prises afin de s'occuper des travailleurs licenciés;

Amendement 28

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) les procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux ou d'autres organisations concernées, le cas échéant;

(g) les procédures suivies pour la consultation *des travailleurs concernés ou de leurs représentants*, des partenaires sociaux, *des collectivités locales et régionales* ou d'autres organisations concernées, le cas échéant;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) les noms des organismes réalisant l'ensemble d'interventions dans l'État membre;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) des informations indiquant si l'entreprise a bénéficié de financements antérieurs du Fonds de cohésion ou des Fonds structurels de l'Union ou a obtenu indirectement, à partir des programmes d'aide de l'Union, des financements pour les infrastructures et les projets liés aux activités de l'entreprise ou à celles de ses travailleurs au cours des 10 dernières années;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'aide en faveur des travailleurs licenciés complète les actions menées par les États membres sur les plans national, régional et local.

1. L'aide en faveur des travailleurs licenciés complète ***mais ne remplace pas*** les actions menées par les États membres sur les plans national, régional et local.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La contribution financière est limitée au minimum nécessaire pour apporter solidarité et soutien aux travailleurs individuels licenciés. Les activités soutenues par le FEM sont conformes au droit de l'Union ainsi qu'aux législations nationales, notamment aux règles en matière d'aides d'État.

Amendement

2. La contribution financière est limitée au minimum nécessaire pour apporter solidarité et soutien aux travailleurs individuels licenciés. Les activités soutenues par le FEM sont conformes au droit de l'Union ainsi qu'aux législations nationales, notamment aux règles en matière d'aides d'État, ***et ne doivent pas remplacer les mesures pour lesquelles les États membres et les entreprises sont compétents.***

Amendement 33

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission veille à ce que le droit à bénéficier du FEM n'influe pas sur l'éligibilité à tout autre fonds de l'Union.

Amendement 34

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM. La Commission ***peut*** également ***fournir*** des ***informations*** sur l'utilisation du FEM aux partenaires sociaux européens et nationaux.

4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM. La Commission ***fournit*** également des ***lignes directrices claires*** sur l'utilisation du FEM aux partenaires sociaux européens et nationaux, ***ainsi qu'aux collectivités locales et régionales.***

Amendement 35

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication **relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus.**

Amendement

3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication **pour veiller à ce que tous les pays, régions et secteurs d'emploi de l'Union aient connaissance de ces possibilités, et rend compte annuellement de l'utilisation des fonds par pays et par secteur.**

Amendement 36

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser 50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou 65 % de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de 65 % est justifié.

Amendement

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu, en particulier, du nombre de travailleurs visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne peut dépasser 50 % du total des coûts estimés visés à l'article 8, paragraphe 2, point e), ou 65 % de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre sur le territoire duquel au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Lors de l'évaluation de tels cas, la Commission décide si le cofinancement de 65 % est justifié **en tenant compte des indicateurs relatifs à la situation sociale et à l'emploi, par exemple le revenu disponible ajusté après les transferts sociaux.**

Amendement 37

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière ne sont pas remplies, la Commission en informe l'État membre ayant présenté la demande ***dans les meilleurs délais***.

Amendement

3. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 8, paragraphe 3, la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière ne sont pas remplies, la Commission en informe, ***sans délai***, l'État membre ayant présenté la demande.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point h), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement. ***Dans le cas des agriculteurs, les dépenses sont admissibles pour bénéficier d'une contribution à partir de la date fixée dans l'acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 3.***

Amendement

1. Peuvent faire l'objet d'une contribution financière les dépenses exposées à partir des dates fixées à l'article 8, paragraphe 2, point h), auxquelles l'État membre commence à fournir les services personnalisés aux travailleurs concernés, ou à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3 respectivement.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À partir de 2015, la Commission

Amendement

1. À partir de 2015, la Commission

présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans avant le 1er août, un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (CE) n° 1927/2006 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les actions financées, y compris leur complémentarité avec les actions financées par d'autres fonds de l'Union, notamment le Fonds social européen (FSE) *et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)*, et la clôture des contributions financières apportées. Il comprend également des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

présente au Parlement européen et au Conseil, tous les deux ans avant le 1er août, un rapport quantitatif et qualitatif sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (CE) n° 1927/2006 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les actions financées, y compris leur complémentarité avec les actions financées par d'autres fonds de l'Union, notamment le Fonds social européen (FSE), et la clôture des contributions financières apportées. Il comprend également des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Ces évaluations incluent les chiffres indiquant le nombre de demandes et couvrent les performances des programmes par pays et par secteur, de façon à évaluer si le FEM atteint les bénéficiaires qu'il cible.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23

supprimé

*Gestion financière de l'aide aux
agriculteurs*

*Par dérogation aux articles 21 et 22,
l'aide en faveur des agriculteurs est gérée
et contrôlée conformément au règlement
(CE) n° ... concernant le financement, la
gestion et le suivi de la politique agricole
commune.*

PROCÉDURE

Titre	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020
Références	COM(2011)0608 – C7-0319/2011 – 2011/0269(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 25.10.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 25.10.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Jens Geier 23.11.2011
Examen en commission	26.4.2012
Date de l'adoption	21.6.2012
Résultat du vote final	+: 38 -: 6 0: 1
Membres présents au moment du vote final	François Alfonsi, Catherine Bearder, Victor Boştinaru, John Bufton, Alain Cadec, Salvatore Caronna, Nikos Chrysogelos, Ryszard Czarnecki, Francesco De Angelis, Rosa Estaràs Ferragut, Brice Hortefeux, Danuta Maria Hübner, Filiz Hakaeva Hyusmenova, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Ramona Nicole Mănescu, Vladimír Maňka, Riikka Manner, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Miroslav Mikolášik, Jan Olbrycht, Younous Omarjee, Markus Pieper, Monika Smolková, Ewald Stadler, Lambert van Nistelrooij, Oldřich Vlasák, Kerstin Westphal, Joachim Zeller, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Antonello Antinoro, Cornelia Ernst, Pat the Cope Gallagher, Jens Geier, Lena Kolarska-Bobińska, James Nicholson, Ivari Padar, Vilja Savisaar-Toomast, Elisabeth Schroedter, Czesław Adam Siekierski, Patrice Tirolien